

Le complément seul de la demande sera fourni en traites à trente jours.

Art. 2. Le placement des traites concédées aux particuliers étant terminé, il sera tiré pour le solde des dépenses à rembourser une traite à l'ordre du caissier central du trésor public.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 26 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 254. — **ARRÊTÉ** du 31 décembre 1872 nommant le Chinois No Foo Sii, dit John Smith, interprète près les tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 29 et 43 du décret organique du 18 août 1868 ;

Considérant que l'assistance d'un interprète chinois est indispensable à l'administration de la justice dans les Etats du Protectorat ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nommé No Foo Sii, dit John Smith, interprète chinois à la direction des affaires indigènes, remplira les mêmes fonctions près les tribunaux du Protectorat ; il recevra en cette qualité un traitement de 600 fr. par an à imputer sur les fonds du service Local.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment conformément à la loi.

Art. 2. Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} décembre présent mois.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.